

DECISION DCC 19-103 DU 28 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0336/058/REC-19, par laquelle monsieur Tarcisius Sosthène TOFFOUN, demeurant à Cotonou, 081 BP 7078 Cotonou, forme un recours en vue de sa réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'une demande de transfert de centre de vote formulée par son épouse et lui lors de l'actualisation dernière de la Liste électorale permanente informatisée, leurs noms ne figurent plus sur la liste électorale ; qu'il sollicite dès lors sa réintégration sur la Liste

DS

électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ; qu'il a joint à sa demande la photocopie de sa carte d'électeur de 2011 ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 19 février 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

VU les articles 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09

octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, toute demande formulée par un citoyen remplissant les conditions exigées par la loi pour être électeur doit être prise en compte ; qu'en conséquence, il échet de faire droit à la demande de monsieur Tarcisius Sosthène TOFFOUN et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de monsieur Tarcisius Sosthène TOFFOUN.

AS

?

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Monsieur Tarcisius Sosthène TOFFOUN, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

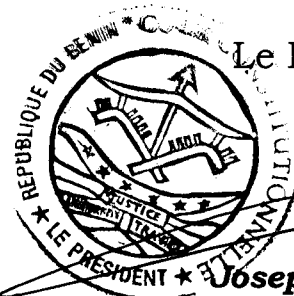
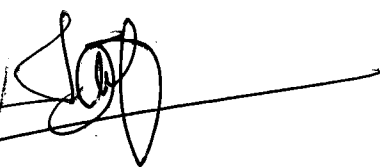
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-